

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 2 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THUILLAS eurl (ISDI)

ZAE de Montplaisir
79220 Champdeniers

Références : 0007211724/2025/174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement THUILLAS eurl (ISDI) implanté les prés des dalles 79220 Champdeniers. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THUILLAS eurl (ISDI)
- les prés des dalles 79220 Champdeniers
- Code AIOT : 0007211724
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a acquis le terrain en 1995.

Elle a obtenu son autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes le 21 mai 2012 pour une durée de 12 ans.

En 2021 l'entreprise a été reprise par l'un des salariés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2024 a prolongé l'autorisation pour permettre les études préalables au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement qui permettra de poursuivre l'activité s'il est accordé. Ce dossier est en cours d'élaboration et doit être déposé avant le 31 octobre 2025.

L'ISDI est à l'usage exclusif de l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Régularisation | AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Suites inspection du 09/02/2024 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Déclaration annuelle | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments | Code de l'environnement du 23/05/2025, article R541-43-1.II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 2 | Dossier Enregistrement | AP Complémentaire du 22/11/2024, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- actualiser son registre chronologique pour répondre aux obligations réglementaires applicables au site
- corriger sa déclaration GEREP 2024 erronée
- terminer la clôture périphérique au Nord Est du site
- attribuer un numéro de SIRET à l'ISDI préalablement au dépôt de la nouvelle demande d'Enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Régularisation |
| Prescription contrôlée : |
| <p>La société THUILLAS représentée par son dirigeant Monsieur MOREAU Louis exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles OC 23 et 24 au lieu-dit « les prés des dalles » de la commune de Champdeniers est mise en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none">tenir le registre chronologique prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et transmettre à l'inspection le registre chronologique complété pour l'année 2024 et le tableau de suivi des quantités admises sur le site de 2018 à 2022 ;de procéder à la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;de télédéclarer au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) les terres excavées et les sédiments traités sur le site ou justifier de l'absence de télédéclaration. |
| <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">la transmission à l'inspection du registre chronologique complété pour l'année 2024 et le tableau de suivi des quantités admises sur le site de 2018 à 2022 dans un délai d'1 mois ;la télédéclaration sous le RNDTS dans un délai d'1 mois ;la déclaration sous GEREP de l'activité 2023 avant le 31 mars 2024 ; |
| Constats : |
| <p>Par courriel du 26/04/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- le registre chronologique complété pour l'année 2024- le tableau récapitulatif des quantités de déchets entrants pour les années 2018 à 2022 <p>et a informé l'inspection de sa déclaration GEREP pour l'année 2023 ainsi que de ses déclarations auprès du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).</p> |
| <u>Registre chronologique</u> |
| Les déchets entrants indiqués au registre chronologique relèvent des codes 17.01.07, 17.01.01, 17.05.04 et 20.02.02. |
| Les déchets relevant de ces deux derniers codes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du RNDTS (Trackdéchets depuis le 1 ^{er} mai 2025). |
| Les éléments disponibles au siège de l'entreprise ainsi que sur la fiche trackdéchets de l'entreprise ne permettent pas d'attester d'un téléversement valide au RNDTS depuis la mise en demeure. L'exploitant a néanmoins indiqué avoir procédé aux téléversements mais ne dispose pas d'accusés de réception. |

Sa demande de rattachement pour accéder aux déclarations RNDTS sur Trackdéchets n'a pas abouti.

Le tableau d'enregistrement ne reprend pas l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel (numéro de SIRET,...).

GEREP

Des erreurs ont été constatées sur les quantités déclarées dans la déclaration GEREPE de l'année 2024. La déclaration a été invalidée par l'inspection.

Les quantités entrantes ne correspondent pas à celles du registre présenté et la capacité restante est aberrante (voir point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Registre chronologique

L'exploitant doit :

- adopter le tableau prescrit pour la télédéclaration trackdéchets comme registre chronologique,
- se rapprocher de l'aide en ligne Trackdéchets pour pouvoir téléverser mensuellement son registre sur l'application.

GEREP

L'exploitant doit corriger sa déclaration 2024 avec les quantités admises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier Enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Enregistrement

Prescription contrôlée :

[.....] Le dossier de demande d'enregistrement doit être déposé au plus tard le 31 octobre 2025. Il doit intégrer une évaluation d'incidence Natura 2000, les données relatives aux relevés "faune-flore" sur un cycle annuel ainsi que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) correspondantes.

Si l'enregistrement ne pouvait être accordé en fin de procédure, l'exploitant devra procéder à la remise en état du site et à la cessation d'activité dans les 6 mois.

Constats :

L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour réaliser le dossier de demande d'Enregistrement. Une première réunion de cadrage amont avec les services de l'État s'est tenue le 24/01/2025. Les relevés "faune-flore" sur un cycle annuel sont en cours.

Le planning prévisionnel reste inchangé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites inspection du 09/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014

Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection du 09/02/2024

Prescription contrôlée :

- délimitation de la zone de déchargement
- présence d'un dispositif de sécurité afin d'éviter le basculement des engins dans la verve
- L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'exploitant a répondu aux observations de l'inspection le 3 octobre 2024.

La délimitation de la zone de déchargement et sa sécurisation ont été mises en place avec notamment la création d'un merlon en tête de verve pour éviter tout glissement et basculement d'engins.

Une clôture périphérique a été mise en place. Elle reste cependant à terminer au Nord Est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la clôture au Nord Est du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

En 2024 l'exploitant a déclaré :

Quantité totale admise (t/an) => 2000 tonnes (1000 tonnes de 17.05.04 et 1000 tonnes de 17.01.07)

Quantité totale traitée (t/an) => 704 tonnes (552 tonnes de 17.05.04 et 152 tonnes de 17.01.07)

Les quantités admises sont un report systématique erroné de l'exploitant.
Les quantités admises et traitées correspondant au registre sont pour 2024 de 704 tonnes (552 tonnes de 17.05.04 et 152 tonnes de 17.01.07)
La capacité restante de 1326 tonnes saisie dans l'application apparaît aberrante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger sa déclaration GEREP pour l'année 2024 comme précisé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets inertes entrants. Le registre chronologique ne reprend pas l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel et ne correspond pas au cadre attendu pour les téléversements réglementaires notamment Trackdéchets (codes déchets terres excavées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son tableau avec les informations manquantes. L'adoption du tableau prescrit pour la déclaration Trackdéchets comme registre chronologique est à privilégier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R541-43-1.II

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.. Ces

personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant est informé qu'à compter du 5 mai le RNDTS bascule sur TRACKDECHETS.

Télédéclaration RNDTS (TRACKDECHETS à compter de mai 2025)

Les éléments disponibles au siège de l'entreprise ainsi que sur la fiche trackdéchets de l'entreprise ne permettent pas d'attester d'un téléversement valide au RNDTS depuis la mise en demeure du 08/04/2024. L'exploitant a néanmoins indiqué avoir procédé à des téléversements mais ne dispose pas d'accusés de réception. Sa demande de rattachement pour accéder aux déclarations RNDTS sur Trackdéchets n'a pas abouti.

Numéro de SIRET

Le site actuel dispose du même numéro de SIRET que celui du siège de l'entreprise.

L'établissement identifié dans GEREPI pour l'ISDI correspond au siège.

L'exploitant doit différencier ses établissements dans ses déclarations ministérielles (GEREP et TRACKDECHETS notamment) et disposer d'un numéro SIRET par établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- adapter son registre interne pour pouvoir téléverser mensuellement ses données sur Trackdéchets à compter du 5 mai 2025 (voir point de contrôle n°5).
- engager les démarches d'attribution d'un numéro de SIRET à l'ISDI afin de disposer du numéro préalablement au dépôt de la nouvelle demande d'Enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois